

## **VD\_GERICHTE XC07.017119 vom 5. November 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_XC07.017119](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_XC07.017119)

FR: VD\_GERICHTE XC07.017119 du 5 novembre 2008

IT: VD\_GERICHTE XC07.017119 del 5 novembre 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Au surplus, c'est à juste titre que les recourants ne plaident plus en deuxième instance que l'exercice de l'activité de l'intimée dans l'appartement en cause entraînerait une diminution du parc locatif vaudois, à sanctionner dans le cadre de la LDTR. Les motifs exposés à cet égard par les premiers juges sont en effet pertinents (jgt, p. 19). Les recourants n'ont en outre pas confirmé dans leur mémoire la conclusion II de leur acte de recours tendant à faire constater que la requête de conciliation du 11 janvier 2008 est considérée comme retirée. Quoi qu'il en soit, c'est avec raison que les premiers juges ont retenu que l'intimée Z.\_\_\_\_\_ avait été valablement représentée à l'audience de conciliation (jgt, pp. 8 et 9). L'art. 16 al. 1 LPCBL, selon lequel le requérant qui ne se présente pas à l'audience de conciliation est réputé retirer sa requête, ne trouve ainsi pas application en l'espèce.

#### **E. 7**

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance des recourants, solidairement entre eux, sont arrêtés à 1'070 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, les intimées ont droit, solidairement entre elles, à des dépens de deuxième instance, fixés à 1'500 fr., à la charge des recourants solidairement entre eux.

- 15 - Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance des recourants sont arrêtés à 1'070 francs (mille septante francs), solidairement entre eux. IV. Les recourants A.K.\_\_\_\_\_, B.K.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, doivent verser aux intimées N.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_, créancières solidaires, la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire Le président : La greffière :

- 16 - Du 21 octobre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : - Me Jérôme Bénédic (pour A.K.\_\_\_\_\_, B.K.\_\_\_\_\_ et P.\_\_\_\_\_), - Me Pierre-Louis Imsand (pour N.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 56'700 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal

fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 17 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Tribunal des baux du canton de Vaud. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.